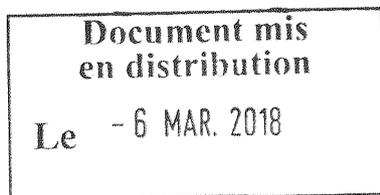


**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le **06 MARS 2018**

N° 38-2018



RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par les représentants Monsieur Antonio PEREZ et Madame Armelle MERCERON,

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1021/PR du 8 février 2018 le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française.

La délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 modifiée définit le statut particulier du cadre d'emploi de catégorie A de la filière socio-éducative des conseillers des activités physiques et sportives.

Dans le cadre de leurs fonctions, ils sont chargés d'assurer :

- la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives,
- notamment l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. À ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres,
- la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.

Ces fonctionnaires sont affectés plus particulièrement à la Direction de la jeunesse et des sports.

Le 1° de l'article 4 de la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 précitée, fixe les conditions de titres ou diplômes exigés pour se présenter au concours externe de recrutement au sein de ce cadre d'emploi, à savoir par un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou un titre ou diplôme reconnu équivalent sur une liste établie par décret qui sont des diplômes généralistes.

Le présent projet de délibération a pour effet de permettre le recrutement de fonctionnaires dont les compétences sont en adéquation avec les besoins de l'administration de la Polynésie française. Ainsi, il est donc proposé d'insérer dans la liste des diplômes permettant l'accès à ce cadre d'emplois, les diplômes suivants :

- la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS), quelle que soit la mention (niveau II) ;
- le diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS), spécialité « performance sportive », quelle que soit la mention (niveau II) ;
- le diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS), spécialité performance sportive, mention « plongée subaquatique » (niveau II) ;
- le brevet d'État d'éducateur sportif deuxième degré (BEES 2°) ou supérieur, option « plongée subaquatique » (niveau II).

Par ailleurs, le Conseil supérieur de la fonction publique lors de sa séance du 5 décembre 2017 a émis un avis favorable sur ce projet de texte.

* * * * *

Ce projet de délibération a fait l'objet d'un examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le jeudi 1^{er} mars 2018. Les débats menés à cette occasion ont permis aux membres de la commission d'être informés du fait que ce projet de modification répond à une demande de la direction de la jeunesse et des sports. En effet, celle-ci a notamment exprimé son besoin de spécialistes en matière de plongée subaquatique pour ce cadre d'emplois au travers de son rôle de propositions et d'orientations des activités physiques et sportives.

Par ailleurs, il leur a également été rappelé que les concours internes dans ce cadre d'emploi restent ouverts pour les candidats justifiant de 3 ans au moins d'activité.

À l'issue des débats, le projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Antonio PEREZ

Armelle MERCERON

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française,
(Lettre n° 1021/PR du 8-2-2018)

DELIBERATION n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
TITRE II - MODALITES DE RECRUTEMENT	
<p>Art. 4.— Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :</p> <p>1° A un concours externe ouvert pour les 2/3 au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent sur une liste établie par décret, ainsi qu'aux candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;</p> <p>2° A un concours interne ouvert pour le tiers au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires, aux agents de l'administration et des établissements publics administratifs de la Polynésie française et de l'assemblée de la Polynésie française, aux personnels des cabinets des membres du gouvernement et de l'assemblée de la Polynésie française qui justifient au 1er janvier de l'année du concours de 3 ans au moins d'activité au sein de ces organismes, compte tenu pour les fonctionnaires de la période de stage ou de formation.</p> <p>La proportion des postes ouverts aux concours externe et interne fixée au 1°) et 2°) ci-dessus est supprimée pour une période transitoire de quatre années à compter de la date de publication de la présente délibération.</p>	<p>Art. 4.— Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :</p> <p>1° à un concours externe ouvert pour les 2/3 au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour le domaine général : <ul style="list-style-type: none"> – diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre équivalent ou supérieur inscrit au répertoire national des certifications professionnelles ; – licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS), quelle que soit la mention ; – diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS), spécialité « performance sportive », quelle que soit la mention. • pour la spécialité « plongée subaquatique » : <ul style="list-style-type: none"> – diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DESJEPS), spécialité « performance sportive », mention « plongée subaquatique » ; – brevet d'État d'éducateur sportif deuxième degré (BEES 2°) ou supérieur, option « plongée subaquatique ». <p>Les candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française, peuvent également être inscrits sur ces listes d'aptitudes ;</p> <p>2° A un concours interne ouvert pour le tiers au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires, aux agents de l'administration et des établissements publics administratifs de la Polynésie française et de l'assemblée de la Polynésie française, aux personnels des cabinets des membres du gouvernement et de l'assemblée de la Polynésie française qui justifient au 1er janvier de l'année du concours de 3 ans au moins d'activité au sein de ces organismes, compte tenu pour les fonctionnaires de la période de stage ou de formation.</p> <p>La proportion des postes ouverts aux concours externe et interne fixée au 1°) et 2°) ci-dessus est supprimée pour une période transitoire de quatre années à compter de la date de publication de la présente délibération.</p>

<p>Nul ne peut participer plus de trois fois au total à l'un ou l'autre de ces concours.</p> <p>Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours interne, est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15 % des places offertes à l'un ou l'autre des concours.</p> <p>Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.</p> <p>Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des sports et du ministre chargé de la fonction publique, ce dernier arrête également la liste d'aptitude.</p>	<p>Nul ne peut participer plus de trois fois au total à l'un ou l'autre de ces concours.</p> <p>Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours interne, est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15 % des places offertes à l'un ou l'autre des concours.</p> <p>Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.</p> <p>Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des sports et du ministre chargé de la fonction publique, ce dernier arrête également la liste d'aptitude.</p>
--	--

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DRH1722132DL-4

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant modification de la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique du 5 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 172 CM du 8 février 2018 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2018/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le 1^o de l'article 4 de la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

« 1^o à un concours externe ouvert pour les 2/3 au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- ***pour le domaine général :***

- *diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre équivalent ou supérieur inscrit au répertoire national des certifications professionnelles ;*
- *licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS), quelle que soit la mention ;*
- *diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS), spécialité « performance sportive », quelle que soit la mention.*

- ***pour la spécialité « plongée subaquatique » :***

- *diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DESJEPS), spécialité « performance sportive », mention « plongée subaquatique » ;*
- *brevet d'État d'éducateur sportif deuxième degré (BEES 2^o) ou supérieur, option « plongée subaquatique ».*

Les candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française, peuvent également être inscrits sur ces listes d'aptitudes ; »

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI